

SEREF

SAC AU

Objet : Projet parc photovoltaïque au sol
d'AUGISEY

mireille.banhegyi@jura.gouv.fr

Référence : EE0295

A l'attention de Madame Mireille BANHEGYI

Lons-le-Saunier, le 8 septembre 2023

Veillez trouver ci-après l'avis du SEREF.

EAU

Enjeux environnementaux identifiés :

- cours d'eau : projet non concerné
- zone humide inventoriée par la DREAL ou la FDCJ : projet non concerné
- périmètres DUP et AAC : projet non concerné
- zones de sauvegarde (ressources majeures) : projet non concerné
- réservoir biologique et APPB écrevisses : projet non concerné
- zone inondable : projet non concerné

Avis :

Le parc s'étend sur une emprise clôturée totale de 3,9 ha, avec une emprise des structures photovoltaïques totale de 1,2 ha (surface « projetée »).

Le parc photovoltaïque comportera :

- des structures en profilé aluminium ou acier galvanisé inclinées à 20° et orientées plein Sud ;
- 200 tables montées sur des structures fixes, d'une surface totale de panneaux photovoltaïques d'environ 1,3 ha pour une hauteur maximale de 3,5 m ;
- 1 poste de livraison électrique d'une surface au sol de 24 m² et une hauteur de 3 m ;
- 1 clôture grillagée de teinte « verte » de 2 m de haut ;
- 1 citerne incendie ;
- 1 portail d'accès de 6 m de large et 2 m de haut ;
- 2 places de stationnement en concassé pour l'exploitation forestière.

Une voirie de 600 mètres de long pour 3,5 mètres de large est créée en graviers concassés stabilisés. Avec les aires de retournement, ça représente une surface de 2 380 m².

Conclusion :

Le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau.

BIODIVERSITE FORET

DÉFRICHEMENT

Le projet se situe en zone partiellement boisée.

Concernant la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques :

Par courrier en date du 14 décembre 2022, la DDT a dispensé le projet de parc photovoltaïque de demande de défrichement au titre de l'article L.342-1 du Code forestier (jeunes bois de moins de 30 ans) sur la partie d'implantation des panneaux photovoltaïques.

Dans l'état actuel du dossier, le projet peut être dispensé de demande de défrichement sur la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques.

Concernant la voirie :

Le courrier de la DDT du 14 décembre 2022 précise que la voirie peut faire l'objet d'une dispense au titre de l'article L.341-2 du Code forestier (accessoire à la forêt), sous réserve de démontrer qu'il s'agit d'un équipement indispensable à la mise en valeur et à la protection de la forêt, ou que le déboisement permet de préserver ou restaurer des milieux naturels.

Dans ce cadre, un courrier a été adressé au maire afin de l'informer de la nécessité de recueillir l'avis de l'office national des forêts (ONF) concernant la desserte.

Un avis de l'ONF, rendu le 3 juillet 2023, conclut que, dans la mesure d'une réalisation conforme aux dispositions rappelées dans son courrier, la coupe d'emprise de l'accès à créer est exonérée de toute demande défrichement.

En conclusion, concernant la création de l'accès, ce dernier est susceptible d'être dispensé de demande de défrichement, sous réserve que la desserte se poursuive jusqu'à la partie de la forêt communale qui bénéficie du régime forestier, notamment par la transformation de la zone débroussaillée en piste, afin d'assurer la continuité.

Par ailleurs, l'étude d'impact précise en page 12 :

"Code forestier : En cas de zone à défricher, le principe général est qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour pouvoir effectuer un défrichement. L'autorisation de défrichement doit être obtenue avant l'autorisation administrative pour la réalisation des travaux. Les différentes autorisations et dossiers à présenter dépendent de la surface à défricher :

- *0,25 < X < 25 ha : Et au cas par cas sur décision de l'autorité environnementale*
- *X >= 25 ha : Et obligatoire.*

Dans le Jura, tout défrichement dans un massif de plus de 4 ha d'un seul tenant est soumis à autorisation. Le projet n'est pas concerné par une autorisation de défrichement."

Comme mentionné ci-dessus, la dispense de demande d'autorisation de défrichement concernant la création de l'accès est valable sous réserve de la prolongation de la piste jusqu'à la forêt communale bénéficiant du régime forestier.

Par conséquent, la piste prévue initialement se trouve allongée d'environ 200 m linéaire, induisant une surface supplémentaire à prendre en compte dans l'étude d'impact.

Si cette faible surface supplémentaire n'est pas de nature à remettre en cause l'étude, un avenant à cette étude est cependant nécessaire.

RISQUES

1/ Information sur les risques naturels « inondation »

L'étude de prévention contre les inondations réalisée en 1995 dans le département du Jura n'a identifié aucun risque d'inondation sur le territoire communal.

2/ Information sur les risques naturels « mouvement de terrain »

L'Atlas des risques géologiques du département au 1/50 000e élaboré en 1998 comporte une zone de risque géologique sur le territoire communal :

D'après la cartographie établie dans cet atlas, la parcelle à l'emplacement du projet est située en **zone 3**.

Zone 3 – Couleur verte – Secteur de risque négligeable.

(état actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements). Constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

3/ Information sur les risques «sismiques»

La France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2010).

La commune est située en **zone de sismicité : 3 (aléa modéré)**.

4/ Information sur le « retrait-gonflement des argiles »

La commune est concernée sur certains secteurs par l'aléa retrait-gonflement des argiles.

D'après la cartographie, la parcelle est située en **zone d'aléa moyen**.

5/ Prescriptions

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol peut être autorisé sans prescription particulière à imposer au pétitionnaire au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

CONCLUSION

Avis favorable, sous réserve de la création de la piste d'accès conformément aux échanges qui ont eu lieu entre le pétitionnaire, la DDT et l'ONF et notamment son prolongement, et la réalisation d'un complément d'étude d'impact.

Cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX